

CIRCULAIRE

CIR-7/2018

Document consultable dans Médi@m

Date :

29/03/2018

Domaine(s) :

gestion revenus de substitution
dossier client assurés

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Revalorisation des rentes
d'accidents du travail et
maladies professionnelles et
des indemnités en capital.

Liens :

CIR-8/2017

Plan de classement :

P01-07 P07-0103

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 3

à Mesdames et Messieurs les

☒ Directeurs	☒ CPAM	☒ CARSAT	☐ Cnam
☐ Agents Comptables	☐ UGECAM	☒ CGSS	☐ CTI
☐ DCGDR			
☐ Médecins Conseils	☐ Régionaux	☐ Chef de service	

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Revalorisation au 1^{er} avril 2018 des rentes accidents du travail
maladies professionnelles et indemnités en capital.

Mots clés :

Revalorisation ; rentes ATMP ; indemnité en capitale

**P/ La Directrice
des Risques Professionnels**



Anne THIBEAULD

CIRCULAIRE : 7/2018

Date : 29/03/2018

Objet : Revalorisation des rentes d'accidents du travail et maladies professionnelles et des indemnités en capital.

Affaire suivie par : Mme Peggy BADEN – peggy.baden@cnamts.fr

En application des articles L.434-15 à L.434-17, L.341-6 et L.434-1 du code de la sécurité sociale, les rentes d'accident du travail et maladies professionnelles ainsi que les indemnités en capital sont revalorisées au 1er avril de chaque année par application d'un coefficient de revalorisation égal à l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, prévue pour l'année en cours, le cas échéant corrigée de la différence entre le taux d'évolution retenu pour fixer le coefficient de l'année précédente et le taux d'évolution de cette même année.

Compte tenu de l'inflation constatée pour 2017, le coefficient qui s'applique est de **1.01 au 1er avril 2018**.

La présente circulaire a pour objet de tirer les conséquences de cette revalorisation pour le calcul des rentes et des indemnités en capital servies au titre de la législation professionnelle (annexes 1 et 3).

Les allocations de cessation anticipée d'activité sont revalorisées au 1er octobre de chaque année conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite.